

AIDE CATEGORIE 1 ENTREPRISES STARTERS

Rappel : Les aides ne sont accessibles qu'aux entreprises disposant d'une ou de plusieurs unités d'établissement situées en Région wallonne.

I. ENTREPRISES CONCERNEES

Les « Starters » sont des entreprises¹ créées entre le 01/01/21 et le 30/09/22. Les entreprises créées, après le 01/10/22, ne sont quant-à-elles pas éligibles.

On distingue 2 types de « Starters » :

- les « pré-Starters » désignent les entreprises créées entre le 01/01/21 et le 30/06/2021 ;
- les « post-Starters » désignent les entreprises créées après le 01/07/21 jusqu'au 30/06/2022.

Les entreprises « Starters » ne peuvent bénéficier que de l'aide de catégorie 1.

Dépenses énergétiques

Les dépenses énergétiques sont tous les coûts liés à l'achat de produits énergétiques (y compris les produits énergétiques autres que le gaz naturel et l'électricité) à l'exception de la TVA. Ainsi par exemple : le carburant pour les véhicules, le fuel, le pellet, etc.

Valeur de production

-> Cfr méthode de calcul reprise dans les définitions.

Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

II. CONDITIONS PROPRES - AIDE DE CATEGORIE 1

L'entreprise doit :

- **avoir réalisé :**
 - **pour les « pré-Starters »** au min. 625€ HTVA de dépenses énergétiques par mois entre sa date de création et le 31/12/21 (période de référence)² ;
 - **pour les « post-Starters »** au min. 1.250€ HTVA de dépenses énergétiques par mois entre sa date de création et le 31/12/22 ;

¹ Par « entreprises » sont entendues aussi bien les personnes physiques que morales

² Des exceptions sont prévues pour les entreprises Starters, qui ont dû rester fermées pendant la crise Covid 19 et/ou qui ont été impactées par les inondations -> Cfr fiche technique particulière

- **démontrer :**
 - **pour les « pré-Starters »** une perte d'exploitation ou une diminution de son résultat d'exploitation au 3^{ème} trimestre 2022 (période admissible) par rapport au 3^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence)³;
 - **pour les « post-Starters »** une perte d'exploitation au 3^{ème} trimestre 2022 (période admissible)⁴;
- **s'engager** sur l'honneur à commander un audit énergétique⁵ dans les 3 ans de l'octroi de l'aide, sauf si elle dispose déjà d'un audit énergétique réalisé après le 01/01/19.

Perte d'exploitation OU Diminution du résultat d'exploitation

-> Cfr méthode de calcul reprise dans les définitions.

Période de référence

Période du 1er janvier au 31 décembre 2021.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives à l'année civile 2021.

Période admissible

Période du 1er juillet 2022 au 30 septembre 2022.

-> Prendre en compte uniquement les données relatives au 3^{ème} trimestre 2022.

III. CONDITIONS GENERALES

L'entreprise :

- n'a pas eu recours au chômage temporaire⁶, pour le personnel inscrit au 01/07/22 à l'ONSS, pour plus de 35 % des jours contractuels qui auraient dû être couverts par une rémunération au cours du 3^{ème} trimestre 2022 (période admissible).

Cette condition ne s'applique pas aux très petites entreprises (TPE) et aux indépendants.

- s'engage à ne pas verser de dividendes⁷ au cours de l'année civile 2023 (année durant laquelle elle perçoit l'aide).
- s'engage à ne pas valoriser l'aide octroyée dans le cadre du versement d'un éventuel dividende relatif à l'exercice 2023 (exercice au cours duquel l'aide est octroyée). L'aide octroyée devra donc être exclue de l'éventuel calcul d'affectation bénéficiaire.

³ Des exceptions sont prévues pour les entreprises Starters, qui ont dû rester fermées pendant la crise Covid 19 et/ou qui ont été impactées par les inondations -> Cfr fiche technique particulière

⁴ Des exceptions sont prévues pour les entreprises Starters, qui ont dû rester fermées pendant la crise Covid 19 et/ou qui ont été impactées par les inondations -> Cfr fiche technique particulière

⁵ Voir définition FAQ

⁶ Ne sont pas pris en compte dans le calcul, les motifs de chômage temporaire suivants : force majeure médicale, intempéries, accident technique, fermeture collective pour vacances annuelles ou repos compensatoire, grève ou lock-out

⁷ Dividendes -> Les gratifications accordées aux travailleurs ne sont pas concernées.

IV. CALCUL DU COUT ADMISSIBLE

Le coût admissible équivaut :

- **pour les « pré-Starters »** : à la différence entre le montant payé par l'entreprise pour sa consommation propre de gaz et d'électricité au 3^{ème} trimestre 2022 (période admissible) et le montant payé (soit 100%) au 3^{ème} trimestre 2021 (même période au cours de la période de référence).
- **pour les « post-Starters »** : le calcul du coût admissible sera fonction du type de compteurs :
 - **pour les compteurs AMR/MMR** : le coût admissible est calculé sur la base du volume de consommation du 3^{ème} trimestre 2022, multiplié par le prix moyen de l'énergie au cours du 3^{ème} trimestre 2021⁸ (même période au cours de la période de référence).
 - **pour les compteurs YMR** : le coût admissible est calculé sur la base du volume de consommation annuel pris en compte pour déterminer le montant des factures d'acompte du 3^{ème} trimestre 2022, multiplié par le prix moyen de l'énergie au cours du 3^{ème} trimestre 2021⁹ (même période au cours de la période de référence) et divisé par 4.

Comment identifier les montants à reprendre pour la consommation d'électricité et de gaz en fonction du type de compteur ?

Type de compteurs	Type de relevés	Type de factures
AMR Automated Meter Reading	Automatique	Facture d'achat mensuelle (sur base de la consommation réelle)
MMR Monthly Meter Reading	Mensuel	Facture d'achat mensuelle (sur base de la consommation réelle)
YMR Yearly Meter Reading	Annuel	Facture d'acompte mensuelle (sur base d'une estimation de la consommation)

-> **Si une entreprise a un compteur AMR ou MMR** : Reprendre le nombre d'unités achetées (en KWH) au 3^{ème} trimestre 2022.

-> **Si une entreprise à un compteur YMR** : Reprendre le volume de consommation annuel (en KWH) pris en compte pour déterminer le montant des factures d'acompte du 3^{ème} trimestre 2022.

Le coût admissible sera calculé automatiquement par la plateforme web sur base des montants encodés par les experts-comptables / réviseur d'entreprise.

⁸ Prix moyen de référence du T322 a été déterminé par la CWaPE et ce en fonction du volume de consommation

⁹ Prix moyen de référence du T322 a été déterminé par la CWaPE et ce en fonction du volume de consommation

V. MONTANT DE L'AIDE

Le montant de l'aide équivaut à :

- **pour les Très Petites Entreprises (TPE)** : à 40% du coût admissible avec un max. de 500.000€ par entreprise ;
- **pour les Petites (PE) et Moyennes Entreprises (PME)** : à 30% du coût admissible avec un max. de 500.000€ par entreprise.

Cas particuliers :

Ce montant est limité à :

- 250.000€¹⁰ pour les entreprises actives exclusivement dans le domaine de la production agricole primaire ;
- 300.000€¹¹ pour les entreprises actives exclusivement dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;
- 300.000€¹² pour les entreprises actives aussi bien dans le domaine de la production agricole primaire que dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Le montant de l'aide et les règles susmentionnées seront calculés automatiquement par la plateforme web sur base des données encodées.

VI. DOCUMENTS REQUIS

Pour tous les déclarants :

- 1) Lettre de mission signée par l'entreprise mandante ;
- 2) Déclaration sur l'honneur complétée et signée par l'entreprise.

¹⁰ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

¹¹ Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

¹² Montant brut avant impôts ou autres prélèvements

Documents spécifiquement requis pour cette catégorie :

1) Pour les « pré-Starters »

Audit énergétique postérieur au 01/01/19	Oui	Veillez joindre l'audit énergétique le plus récent.
	Non	L'entreprise est tenue de commander un audit énergétique endéans les trois ans à compter de la date de la demande de la présente aide.
Dépenses énergétiques	Si compteur(s) YMR	Veillez joindre les factures d'acompte de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques à partir de la date de création jusqu'au 31/12/2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 625€ par mois.
	Si compteur(s) MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques à partir de la date de création jusqu'au 31/12/2021 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 625€ par mois.
Données financières	Négatif	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2022.
	Positif	Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2021. Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2022
Données de consommation	Si compteur(s) YMR	Veillez joindre les factures d'acompte de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2021 et du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s YMR.
	Si compteur(s) MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2021 et du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s AMR/MMR.

2) Pour les « post-Starters »

Audit énergétique postérieur au 01/01/19	Oui	Veillez joindre l'audit énergétique le plus récent.
	Non	L'entreprise est tenue de commander un audit énergétique endéans les trois ans à compter de la date de la demande de la présente aide.
Dépenses énergétiques	Si compteur(s) YMR	Veillez joindre les factures d'acompte de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques à partir de la date de création jusqu'au 31/12/2022 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 1.250€ par mois.
	Si compteur(s) MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz, d'électricité ainsi que des autres dépenses énergétiques à partir de la date de création jusqu'au 31/12/2022 démontrant des dépenses énergétiques d'un minimum de 1.250€ par mois.
Données financières		Veillez joindre le résultat d'exploitation du 3ème trimestre 2022.
Données de consommation	YMR	Veillez joindre le volume de consommation annuel (en KWH) pris en compte pour déterminer le montant des factures d'acompte du 3ème trimestre 2022. .
	MMR/AMR	Veillez joindre les factures d'achat de gaz et d'électricité du 3ème trimestre 2022 pour le/les compteur/s AMR/MMR.